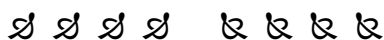




COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 7 DÉCEMBRE 2021

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 novembre 2021
 2. Convention Territoriale Globale et Projet Social de Territoire
 3. Commissions communautaires
 4. Cantine scolaire - instauration de la tarification sociale
 5. Tarifs communaux 2022
 6. Forfait scolaire école Diwan 2021-2022
 7. Indemnités de fonction des élus
 8. Demande de financement pour des travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'école maternelle
 9. Attribution de compensation : intégration des mutualisations
 10. Attribution de compensation : mise en œuvre des attributions de compensation en investissement
 11. Décision modificative du budget principal
 12. Dérogation au repos dominical des salariés - année 2022
 13. Intégration dans le domaine public des équipements communs du « Clos de Kernours I et II »
 14. Candidature au prix régional « zéro phyto »
 15. Modification inventaire des zones humides
- 1/ 4 d'heure d'expression des administrés***
16. Questions diverses



L'an deux mil vingt-et-un, le sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire en mairie sous la Présidence de **Monsieur Franck CHAPOULIE**, Maire de la Commune de MELLAC.

Présents : BIHANNIC Armelle, DARRACQ Gilles, DUPONT Tiphaine, ESCOLAN Séverine, HERVÉ Guénaël, LE BIHAN Loïc, LE CRANN Nolwenn, LE GOFF Patrice, LE ROUX David, LESCOAT Christophe, LOZACHMEUR Gilles, LUCAS Marie-Dominique, MARTIN Thierry, NIGEN Pascale, NIVAIGNE Christophe, PÉRON Christelle, PÉRON Marie-Christine, PHILIPPE Christelle,

Absents excusés : GRANDIN Pascal, HENRIO Philippe, ROZEAU Amélie, WERNER Mathieu.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.
Monsieur Pascal GRANDIN a donné procuration à Monsieur Christophe LESCOAT.
Monsieur Philippe HENRIO a donné procuration à Monsieur Patrice LE GOFF.
Madame Amélie ROZEAU a donné procuration à Madame Nolwenn LE CRANN.
Monsieur Mathieu WERNER a donné procuration à Madame Armelle BIHANNIC.
Monsieur Thierry MARTIN a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 3 novembre 2021

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 3 novembre 2021.

M. Lescoat demande que soit corrigé à la page 4 du compte-rendu « Monsieur le Maire regrette cette dernière phrase, cela ne se fera donc pas. » par « Monsieur le Maire regrette cette dernière phrase mais n'en tiendra pas compte. »

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu ainsi modifié.

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Validation de la Convention Territoriale Globale et du Projet Social de Territoire

Le CIAS de Quimperlé Communauté a piloté en 2019 l'Analyse des Besoins Sociaux qui a mis en avant des priorités à travailler dans le champ de la cohésion sociale. Ces priorités portent sur la question de l'isolement, de la mobilité, de l'inclusion numérique, de l'accès au logement, du handicap, du soutien aux aidants, de l'insertion, ... et ce quel que soit l'âge.

La mise en place d'actions palliant ces difficultés ne relève pas uniquement des compétences des communes et de Quimperlé Communauté et doit être travaillée avec nos partenaires. Nous sommes notamment accompagnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Finistère dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globalisée (CTG) et le Conseil Départemental du Finistère sur ces sujets communs.

Aujourd'hui, face aux constats partagés, et à l'évidence de devoir coordonner nos actions, ces différents acteurs se sont engagés à travailler conjointement autour d'un Projet Social de Territoire (PST) dont la CTG de la CAF représente la contractualisation de certaines actions. Cet outil est un engagement à travailler ensemble sur des projets permettant de répondre aux besoins de la population. Il s'appuie sur les ressources dont nous disposons sans les remplacer et en s'inspirant des différents contrats déjà existants, dont le Contrat Local de Santé.

Deux axes articulent ce PST : rendre effectives les solidarités pour tous les publics et améliorer et coordonner l'offre territoriale pour répondre à l'évolution des besoins. Ce projet sera signé en décembre 2021 en même temps que la Convention Territoriale Globalisée avec la CAF du Finistère, projet qu'il convient de valider en Conseil municipal.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur le Projet Social de Territoire et la Convention Territoriale Globale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le Projet Social de Territoire et valide la Convention Territoriale Globale.

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Désignation des membres du Conseil municipal aux commissions de Quimperlé Communauté

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 octobre 2020, le Conseil municipal a désigné les conseillers municipaux qui siègent au sein des commissions communautaires.

Pour faire suite à la démission de Mme Isabelle BALY en date du 10 août 2021, de la démission de M. Florian MICHEL en date du 16 août 2021, et de la démission de Céline LE GUEN en date du 15 octobre 2021, qui siégeaient respectivement au sein des commissions « Culture », « Cadre de vie » et « Initiatives sociales », Monsieur le Maire propose une nouvelle répartition des membres des commissions communautaires comme suit :

Commissions communautaires	Membres	
Ressources	Mathieu WERNER	Séverine ESCOLAN
Aménagement	Thierry MARTIN	Gilles DARRACQ
Cadre de vie	Guénaël HERVE	Patrice LE GOFF
Solidarités	Christelle PHILIPPE	Christophe LESCOAT
Culture	Tiphaine DUPONT	Nolwenn LE CRANN
Initiatives sociales	Christelle PERON	Marie-Christine PERON
Attractivité	Franck CHAPOULIE	Marie-Dominique LUCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** la répartition des membres des commissions communautaires comme indiquée ci-dessus.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Objet : Cantine scolaire - instauration de la tarification sociale

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires. Ils sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service. Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment les usagers et ainsi moduler les tarifs suivants les revenus des familles, le nombre d'enfants ou encore en fonction du domicile, dans ou hors de la commune. Le juge a également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance à la cantine et ceux qui s'y présentent inopinément, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro maximum.

Cette tarification sociale consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Une aide financière est accordée aux communes de moins de 10 000 habitants, éligibles à la fraction Péréquation de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), et qui instaurent cette grille tarifaire. Au 1^{er} janvier 2021, le montant de l'aide de l'Etat a été porté à 3 euros par repas facturé sur les tranches inférieures ou égales à 1 euro. Elle est versée à deux conditions : une tarification sociale comprenant au moins trois tranches et la tranche la plus basse ne dépassant pas 1 euro par repas.

Monsieur le Maire propose de valider la grille tarifaire étudiée par la commission « Ressources et organisation ». Les catégories utilisées pour établir cette grille reposent sur le quotient familial utilisé par la CAF.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Instaure**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la tarification sociale suivante pour un repas enfant à la cantine scolaire :
 - Tranche 1 : Quotient familial de 0 à 450 : 0,00 €
 - Tranche 2 : Quotient familial de 451 à 650 : 0,73 €
 - Tranche 3 : Quotient familial de 651 à 850 : 1,45 €
 - Tranche 4 : Quotient familial de 851 à 1050 : 2,18 €
 - Tranche 5 : Quotient familial supérieur ou égal à 1051 : 2,90 €
- **Maintient** le prix du repas adulte (instituteurs, agents...) à 5,10 €
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention avec l'Etat (ASP)
- **Précise** que pour bénéficier d'un tarif calculé en fonction de leur quotient familial, les familles devront fournir les justificatifs nécessaires. Sans justificatif, la Commune appliquera le tarif de la tranche 5.

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Tarifs communaux au 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs des services communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

Service	Tarifs au 01/01/2022
Bibliothèque	
Inscription moins de 25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux et de l'AAH	-
Inscription adultes de 25 ans et plus	10,00 €
Carte vacanciers : pour 2 mois	5,00 €
Cauton vacanciers (à l'inscription)	100,00 €
Carte collectivités (écoles, associations...) mellacoises	-
Carte collectivités (écoles, associations...) appartenant à QC	10,00 €
Sport Ados	
Forfait hebdomadaire	8,00 €
Activités exceptionnelles : char à voile, laser blade, surf, banane surf, karting, accrobranches, parc aventures, parc d'attraction, etc... (la journée)	11,00 €
Equitation (la journée)	6,50 €
Stage thématique (4 jours)	30,00 €

Mini-camp (4 jours)	50,00 €
Animations sportives et culturelles hebdomadaires	
Inscription annuelle	10,00 €
Cycle découverte (5 séances)	7,00 €
Ateliers théâtre inscription annuelle	165,00 €
Tarifs scolaires	
Cantine - Prix du Repas	
- Elèves	
Tranche 1 : Quotient familial [QF ≤ 450]	0,00 €
Tranche 2 : Quotient familial [451 < QF < 650]	0,73 €
Tranche 3 : Quotient familial [651 < QF < 850]	1,45 €
Tranche 4 : Quotient familial [851 < QF < 1051]	2,18 €
Tranche 5 : Quotient familial [≥ 1051]	2,90 €
- Adultes	5,10 €
Garderies - Prix de la Présence	
- Matin :	
Tranche 1 : Quotient familial [QF ≤ 450]	0,00 €
Tranche 2 : Quotient familial [451 < QF < 650]	0,40 €
Tranche 3 : Quotient familial [651 < QF < 850]	0,80 €
Tranche 4 : Quotient familial [851 < QF < 1051]	1,20 €
Tranche 5 : Quotient familial [≥ 1051]	1,60 €
- Soir :	
Tranche 1 : Quotient familial [QF ≤ 450]	0,00 €
Tranche 2 : Quotient familial [451 < QF < 650]	0,48 €
Tranche 3 : Quotient familial [651 < QF < 850]	0,95 €
Tranche 4 : Quotient familial [851 < QF < 1051]	1,43 €
Tranche 5 : Quotient familial [≥ 1051]	1,90 €
Location de salles	
Foyers communaux	
½ journée	40,00 €
Journée	75,00 €
Salle polyvalente	
Journée	175,00 €
Weekend	300,00 €
Caution (à la réservation)	250,00 €
Droits de place	
Espace Mitterrand (journée, si travaux de remise en état)	79,00 €
Parking du stade (journée)	6,00 €
Location de matériel aux particuliers	
Forfait de base : 2 tables + 10 chaises ou 4 bancs	15,00 €
Banc supplémentaire à l'unité	1,00 €
Chaise supplémentaire à l'unité	0,50 €
Remorque	45,00 €
Caution (à la réservation)	75,00 €
Photocopies	
Format A4 - prix à l'unité	0,25 €
Format A3 - prix à l'unité	0,35 €
Format A4 - prix à l'unité - Couleur	0,35 €
Format A3 - prix à l'unité - Couleur	0,45 €

Cimetière	
Séjour caveau provisoire	
- De 1 à 30 jours	47,00 €
- A partir du 31ème jour et par journée supplémentaire	2,50 €
Plaque stèle « jardin du souvenir »	44,00 €
Concession au Cimetière (caveau / tombe)	
50 ans	500,00 €
30 ans	265,00 €
15 ans	150,00 €
Colombarium	
50 ans	500,00 €
30 ans	213,00 €
15 ans	118,00 €
Cinériss	
50 ans	270,00 €
30 ans	160,00 €
15 ans	80,00 €

Après délibération, le Conseil municipal adopte les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 comme indiqués ci-dessus.

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Forfait scolaire communal des élèves scolarisés dans les écoles Diwan : année 2021-2022

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, modifiée suite à l'adoption de la loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021 et promulguée le 21 mai 2021, prévoit le versement du forfait scolaire communal pour les élèves de la Commune de Mellac scolarisés dans les écoles Diwan.

Associatives et gratuites, les écoles Diwan sont sous contrat avec l'Education nationale et proposent un enseignement en langue bretonne par immersion, de la maternelle à la terminale.

La Commune de Mellac a été sollicitée par 2 écoles Diwan pour l'année scolaire 2021-2022, les écoles de Bannalec et Quimperlé. Chacune de ces écoles accueillent des enfants mellacois selon la répartition suivante :

Ecoles Diwan	Nombre d'enfants scolarisés	
	Maternelle	Elémentaire
Bannalec	1	1
Quimperlé	1	6

Le calcul du montant forfaitaire se base sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la Commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques.

Le coût moyen départemental pour un élève du secteur public applicable à la rentrée 2021 a été fixée comme suit :

- 1 603,34 € en maternelle
- 498,36 € en élémentaire

Forfait scolaire communal 2021-2022 à reverser à l'école Diwan de Bannalec	2 101,70 €
Forfait scolaire communal 2021-2022 à reverser à l'école Diwan de Quimperlé	4 593,50 €
TOTAL	6 695,20 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la proposition ci-dessus de versement du forfait scolaire communal pour l'année 2021-2022.

Après délibération, le Conseil municipal :

- **Décide** d'adopter le versement du forfait scolaire communal aux écoles Diwan de Bannalec et Quimperlé pour un montant total de 6 695,20 € pour l'année scolaire 2021-2022.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Objet : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Les membres du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les procès-verbaux des séances d'installation du Conseil municipal du 4 juillet 2020 et du 4 mai 2021 au cours desquelles il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 4 mai 2021 portant délégation de fonctions aux adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 24 novembre 2021 portant délégation de fonctions à Mme Christelle Philippe et Mme Marie-Christine Péron, conseillères municipales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élus locaux sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la Commune. Mellac ayant une population comprise entre 1000 et 3 499 habitants, l'indemnité maximale du maire est fixée à 51,6% de cet indice et celle d'un adjoint à 19,8% de ce même indice. Les conseillers municipaux ne peuvent percevoir une indemnité que dans les limites de l'enveloppe indemnitaire susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints. Les conseillers municipaux n'ayant pas reçu du maire de délégation de fonction peuvent percevoir une indemnité de fonction au maximum égale à 6% du même indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant que M. Darracq Gilles, Mme Escolan Séverine et M. Lozachmeur Gilles renoncent à percevoir l'indemnité de fonction prévue pour les conseillers municipaux ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** que le montant des indemnités des élus s'établira comme suit :

Maire :

34,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1^{er} janvier 2021, 1336,40 € bruts par mois.

Adjoint :

14,16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1^{er} janvier 2021, 550,74 € bruts par mois.

Conseiller municipal délégué :

7,08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1^{er} janvier 2021, 275,37 € bruts par mois.

Conseiller municipal :

1,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit, au 1^{er} janvier 2021, 58,34 € bruts par mois.

- **Décide** en conséquence, d'adopter et d'annexer à la présente délibération le tableau des indemnités allouées aux élus qui suit :

Indemnités des élus municipaux

Fonction	Qualité	NOM et Prénom	Pourcentage indice brut terminal fonction publique	Montants bruts mensuels au 07/12/21
Maire	M.	CHAPOULIE Franck	34,36%	1336,40 €
1er Adjoint	Mme.	LE CRANN Nolwenn	14,16%	550,74 €
2ème Adjoint	M.	WERNER Mathieu	14,16%	550,74 €
3ème Adjoint	Mme.	BIHANNIC Armelle	14,16%	550,74 €
4ème Adjoint	M.	LE GOFF Patrice	14,16%	550,74 €
5ème Adjoint	M.	NIVAIGNE Christophe	14,16%	550,74 €
Conseiller	M.	HENRIO Philippe	1,50%	58,34 €
Conseiller	Mme.	ROZEAU Amélie	1,50%	58,34 €
Conseiller	Mme.	DUPONT Tiphaine	1,50%	58,34 €
Conseiller	M.	LE BIHAN Loïc	1,50%	58,34 €
Conseiller délégué	Mme.	PHILIPPE Christelle	7,08%	275,37 €
Conseiller	M.	HERVE Guénaël	1,50%	58,34 €
Conseiller	Mme.	PERON Christelle	1,50%	58,34 €
Conseiller	M.	LE ROUX David	1,50%	58,34 €
Conseiller	Mme.	LUCAS Marie-Dominique	1,50%	58,34 €
Conseiller	M.	MARTIN Thierry	1,50%	58,34 €
Conseiller	M.	LESCOAT Christophe	1,50%	58,34 €
Conseiller	Mme.	NIGEN Pascale	1,50%	58,34 €
Conseiller	M.	GRANDIN Pascal	1,50%	58,34 €
Conseiller délégué	Mme.	PERON Marie-Christine	7,08%	275,37 €
Conseiller	M.	DARRACQ Gilles	0%	0 €
Conseiller	Mme.	ESCOLAN Séverine	0%	0 €
Conseiller	M.	LOZACHMEUR Gilles	0%	0 €

- **Précise** que cette décision prend effet le 7 décembre 2021.

- **Précise** que ces indemnités seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Abstention : 0

Objet : Demande de financement pour des travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'école maternelle

Dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments et au regard de la vétusté des locaux de l'école maternelle, la Commune de Mellac souhaite programmer la rénovation de l'ensemble des menuiseries extérieures du bâtiment. L'ensemble des fenêtres, baies coulissantes, portes, châssis fixes et volets roulants sont à remplacer. Ce programme est dans la continuité du réaménagement des salles de classes accélérée par l'inondation survenue dans les locaux en août 2021. Le démontage des cloisons a mis encore plus en évidence la vétusté des menuiseries et le besoin de remplacer celles-ci.

Le montant des travaux s'élève à environ **150 000 € HT**.

Le planning prévisionnel prévoit un démarrage de l'opération en juillet 2022.

L'Etat, à travers la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**, accompagne financièrement les collectivités pour la rénovation des bâtiments scolaires du premier degré à hauteur de 50% maximum. Monsieur le Maire propose de solliciter la DETR pour ces travaux de rénovation.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat - DETR	75 000 €	50 %
Autofinancement	75 000 €	50 %
Total HT	150 000 €	100 %

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le plan de financement et à autoriser Monsieur le Maire à solliciter la DETR telle qu'énoncée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** le projet de travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'école maternelle,
- **Adopte** le plan de financement indiqué ci-dessus,
- **Précise** que les crédits seront inscrits au budget primitif,
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Attribution de compensation : intégration des mutualisations

L'article L.5211-4-2 du CGCT prévoit qu'en dehors de toute compétence transférée, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Des communes et leur EPCI peuvent donc s'entendre pour organiser une mise en commun de services, sans que les montants associés à la mutualisation soient considérés comme un transfert de charge, même partiel.

Lorsque ce service commun est porté par un EPCI à fiscalité professionnelle unique, il est possible de financer cette mutualisation de services soit par le biais de la refacturation, soit par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation déjà versée par cet EPCI sous réserve d'un accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement.

Par l'imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation, le législateur a entendu simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres. Il s'agit par-là de réduire le nombre de flux financiers entre collectivités en opérant une réfaction sur ce que verse déjà la communauté à ses communes membres.

En l'absence de transfert de charges entre l'EPCI et les communes concernées par le service commun, il n'y a pas lieu pour la CLECT d'évaluer le coût du service mutualisé.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

S'agissant de Quimperlé communauté, trois services communs peuvent faire l'objet d'une imputation sur les attributions de compensation :

- Service autorisations des droits des sols
- Service informatique
- Service prévention des risques professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'imputation du financement des services communs sur l'attribution de compensation permet de simplifier le paiement des prestations réalisées pour le compte des communes membres,

Considérant que le recours à ce dispositif est possible à la condition qu'il y ait accord entre l'EPCI et les communes sur ce mode de financement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'imputation des coûts des services mutualisés sur les attributions de compensation,
- **Autorise** en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Objet : Attribution de compensation : mise en œuvre des attributions de compensation en investissement

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour l'exercice 2016 a introduit au sein de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts un nouveau dispositif permettant aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement dans le cadre d'un transfert de compétences. Ce dispositif est connu sous le nom d'attribution de compensation en investissement.

Jusqu'à présent, la compensation financière versée par une commune à son E.P.C.I. pour un transfert de compétence se matérialisait par une diminution de l'attribution de compensation versée par l'E.P.C.I., qui est une recette de la section de fonctionnement de la commune.

Les attributions de compensation en investissement permettent donc d'améliorer l'épargne nette des communes mais détériore d'autant celle de la communauté.

Cette imputation doit être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libres du montant de l'attribution de compensation prévue au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, c'est-à dire après délibérations concordantes à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Elle vise notamment à mieux identifier la nature des transferts de charges et à renforcer l'information des assemblées délibérantes.

Les attributions de compensation en investissement doivent correspondre au coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, tel que calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) dans son évaluation des charges transférées.

La C.L.E.T.C. de Quimperlé communauté s'est réunie à plusieurs reprises en 2017 afin d'évaluer des transferts de charges dont une partie comportait des charges de renouvellement concernant des dépenses d'investissement :

- 14 juin 2017 : base de canoé de saint Nicolas (Quimperlé) et conservatoire municipal de musique et danse de Quimperlé
- 22 juin 2017 : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 11 juillet 2017 : zones d'activités économiques communales à la communauté.

Pour la Commune de Mellac, concernée par le transfert des zones d'activités de Kervidanou 2 et de La Halte, le montant des dépenses d'investissement transférées à la communauté arrêté par la CLETC est de 11 172 €.

L'attribution de compensation versée par Quimperlé communauté à la Commune en section de fonctionnement sera donc majorée de 11 172 € et la Commune versera une attribution de compensation du même montant en section d'investissement à la communauté.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général des Impôts, notamment en son article 1609 nonies C,
- Les rapports définitifs de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.T.C.) de Quimperlé communauté

Considérant :

- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (C.L.E.T.C.) a été créée entre Quimperlé communauté, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges,
- Que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts, la C.L.E.T.C. peut proposer le recours au dispositif d'attribution de compensation en investissement,
- Que le recours à ce dispositif doit être validé par délibérations concordantes à la majorité des deux-tiers du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres intéressées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'utilisation du dispositif d'attribution de compensation en investissement pour le transfert des zones économiques de Kervidanou 2 et de La Halte ainsi qu'en dispose le rapport définitif de la C.L.E.T.C. en date du 11 juillet 2017 joint en annexe,

- Autorise** en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents,
- Précise** que la dépense en résultant sera imputée sur la section d'investissement au chapitre 204 (subventions d'équipement versées), article 204151 (subventions d'équipement aux organismes publics - GFP de rattachement) du budget.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Objet : Budget principal 2021 - Décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier et d'ajuster certaines prévisions budgétaires et propose la décision modificative suivante :

<i>Dépenses d'investissement</i>		
Chapitres	Articles	Montants
99991 - Travaux voirie	2315 - Installations, matériel et outillage	- 11 172 €
204 - Subvention d'équipement versée	2046 - Attribution de compensation d'investissement	+ 11 172 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser la décision modificative du budget comme indiquée ci-dessus.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Objet : Dérogation au repos dominical des salariés - Année 2022

Monsieur le Maire expose que l'article L. 3132-26 du Code du travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (articles 250 et 257 III) dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

Sont exclus les commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ainsi que les magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

On entend par commerce de détail, les établissements commerciaux de vente de marchandises au détail au public. Il s'agit d'une dérogation collective dont bénéficie la branche commerciale toute entière.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

L'arrêté pris par le Maire devra préciser les contreparties (article L.3132-27 du Code du Travail) : une rémunération au moins égale au double de la rémunération et un repos compensateur.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux dérogations suivantes au repos dominical des salariés pour l'année 2022 :

- L'ouverture des magasins de détail : **les dimanches 17 avril, 5 juin, 4, 11 et 18 décembre 2022.**

Ces mêmes dates sont proposées au Conseil municipal de Quimperlé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la proposition du Maire.

Votes :

Pour : 14 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Abstention : 6 (L. Le Bihan, T. Dupont, G. Hervé, C. Péron, C. Philippe - Procuration : A. Rozeau)

Objet : Rétrocession des espaces communs des lotissements « Le Clos de Kernours I et II »

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la demande de rétrocession de voiries privées, des réseaux intégrés et des espaces verts, présentée par Atlantique foncier, aménageur des lotissements privés « Le Clos de Kernours I et II ».

Il précise que les parcelles concernées sont les suivantes pour une surface totale de **00 ha 24 a 27 ca** :

Section	N°	Lieudit	Contenance cadastrale
C	237	kerflech verger vian	0ha05a00ca
C	1476	kerflech verger vras	0ha06a62ca
C	1474	kerflech verger vras	0ha03a87ca
C	1501	kerflech verger vras	0ha08a31ca
C	1468	kerflech verger vras	0ha00a47ca

Après délibération, le Conseil Municipal, Vu L'article 1 141-3 du code de la voirie routière :

- **Accepte** le transfert amiable au profit de la collectivité, sans indemnité, des parcelles désignées ci-dessus et de tous les réseaux intégrés et espaces verts.
- **Stipule** que les frais engagés (frais de notaire, de géomètre -si nécessaire-) pour le transfert des parcelles sus visées seront à la charge des propriétaires de ces parcelles.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints à signer tous les documents et actes à venir.

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Candidature au prix régional « ZÉRO PHYTO »

La protection de la ressource en eau est un enjeu local majeur et qui nécessite les efforts de tous. C'est pourquoi la Commune de Mellac s'est engagée depuis 3 ans dans une démarche, qui a abouti à la suppression de l'emploi de tous produits phytosanitaires.

Pour appuyer la démarche des communes, le Conseil Régional de Bretagne propose de signer sa Charte d'entretien des espaces communaux et récompense par le prix « Zéro-phyto », celles qui atteignent le niveau 5 de la Charte.

Pour bénéficier de ce prix, la Commune doit s'engager à :

- Signer la charte d'entretien des espaces publics (annexe) ;
- Maintenir un engagement de niveau 5 de la charte, c'est-à-dire à n'utiliser aucun produit phytopharmaceutique (herbicide, anti-limace, fongicide, insecticide, régulateur de croissance, éliciteur, ...) et aucun produit biocide anti-mousse ou anti-algue sur la totalité des surfaces de la collectivité à entretenir (voirie, cimetière et terrains de sports inclus) ;
- Candidater auprès du Conseil Régional ;
- Informer la Région (et son prestataire Proxalys Environnement) en cas de non-respect du niveau 5 de la Charte.

La Commune de Mellac remplit les conditions pour signer la Charte au niveau 5 depuis 2019. Pour valoriser cet engagement, la Commune souhaite candidater au prix Régional « Zéro phyto ».

Après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** le Maire à signer la Charte d'entretien des espaces communaux au niveau 5.
- **Valide** la candidature de la Commune au prix régional « Zéro phyto ».

Votes :

Pour : 23 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Modification de l'inventaire des zones humides

Le 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a approuvé l'inventaire des zones humides réalisé par le prestataire Le Bihan Ingénierie suivant la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ellé-Isole-Laïta.

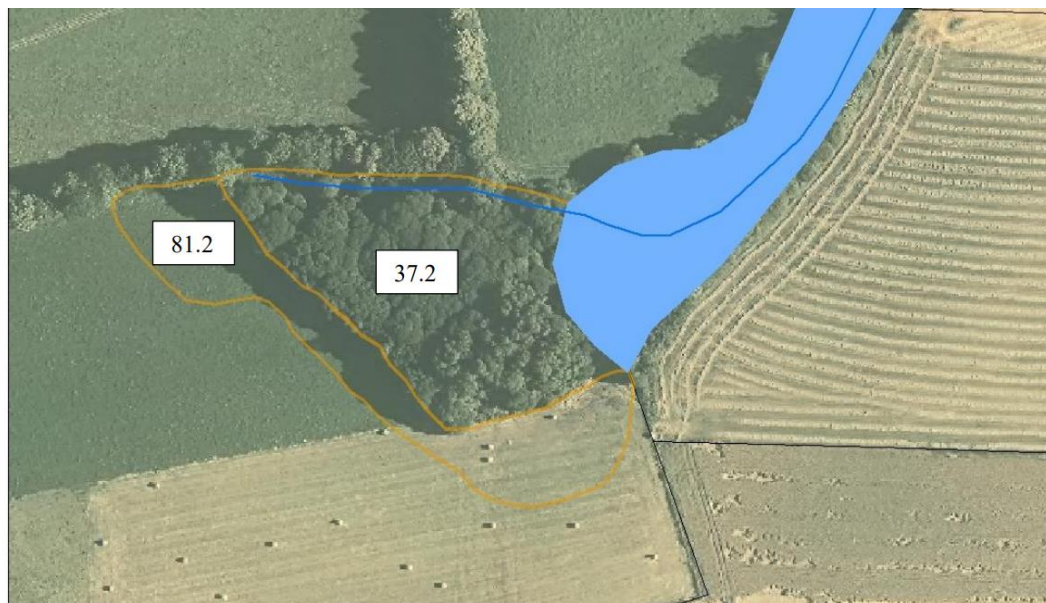
Suite à la demande du GAEC de Kerchernec, la Commune a souhaité préciser les limites des zones humides inventoriées, sur la parcelle ZA0064 au lieu-dit Kerchernec située sur le bassin versant Ellé-Isole-Laïta (EIL).

Pour ce faire, la Cellule d'animation sur les milieux aquatiques et la biodiversité (CAMAB) du Finistère propose une procédure de modification d'un inventaire, validée par le groupe départemental sur les zones humides.

Déroulement de la procédure sur la Commune de Mellac :

- 2019 : réception de la demande sollicitant le SMBSEIL et la Commune pour modification
- 6 mars 2020 : visite de terrain en présence de M. Bernard Pelleter, Maire de Mellac, et Mme Vanessa Thorin, référente « zones humides » du bassin versant Ellé-Isole-Laïta
- Du 10 septembre au 11 octobre 2021 : consultation des membres du groupe départemental des zones humides

Ainsi, il est proposé d'adopter les modifications suivantes apportées à la cartographie des zones humides sur proposition du SMBSEIL et du rapport d'expertise réalisé suite à la visite de terrain, les remarques formulées lors de la consultation ne remettant pas en cause ces propositions :



■ Zones humides initiales

Zones humides ajoutées

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré, **vu** l'avis favorable du comité de pilotage, **décide** :

- **D'adopter** les modifications de l'inventaire des zones humides telles que proposées sur la parcelle ZA0064 au lieu-dit Kerchernec,
- **D'intégrer** ces modifications dans le document d'urbanisme de la Commune (et de l'intercommunalité) conformément à la prescription E3-8 du SAGE Ellé-Isole-Laïta,
- **D'autoriser** le Syndicat Mixte Blavet Scorff Ellé Isole Laïta à transmettre ces modifications de l'inventaire au format SIG, papier ou numérique aux structures et personnes qui pourraient lui en faire la demande, notamment à la CAMAB du Finistère pour la mise à jour de l'inventaire permanent des zones humides.

Votes :

Pour : 20 (procurations : P. Grandin, P. Henrio, A. Rozeau, M. Werner)

Contre : 0

Abstention : 3 (G. Darracq, S. Escolan, G. Lozachmeur)

Objet : Information concernant la délégation consentie au Maire

Vu l'article L2122-23 du CGCT,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal avoir mandaté Maître Michel Loussouarn, avocat, situé 39 rue de la Villeneuve 56100 Lorient, pour défendre la Commune dans deux actions intentées contre elle auprès du Tribunal administratif de Rennes. Il s'agit de :

- Mme Christiane ZAOUTER, dont la requête a été déposée le 20 septembre 2019
- La SCI du Quai contre la Préfecture du Finistère, en présence de la Commune de Mellac, dont la requête a été déposée le 29 novembre 2021

Le Conseil municipal prend acte de cette information.